



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3404  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Montgenèvre (05)**

N°saisine CU-2023-3404  
N°MRAe 2023ACPACA41

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3404 en date du 11/04/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Montgenèvre (05), déposée par la commune de Montgenèvre en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13/04/23 ;

Considérant que la commune de Montgenèvre, d'une superficie de 40,04 km<sup>2</sup>, compte 454 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13/03/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°4 du PLU de Montgenèvre, concernant le renouvellement urbain du front de neige uniquement, et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe (tacite réputé favorable) en date du 24/01/23, a été abrogée et remplacée par la modification n°2 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet le renouvellement urbain du front de neige et de l'îlot de l'ancienne gendarmerie par l'instauration d'un périmètre soumis à des orientations d'aménagement :

- hauteur maximale des constructions portée de 11 m en tout point de la construction à 15 et 17 m en hauteur frontale, sans dépasser 17 m en tout point de la construction,
- réglementation de l'orientation des faîtages ;
- identification et protection du petit patrimoine, tout en autorisant son déplacement (église Saint-Maurice, deux fontaines, chapelle Notre-Dame des Sept Douleurs et croix attenante) ;
- protection des perspectives sur l'église depuis le domaine public ;
- traitement paysager des places publiques, transverses et de la rue de la menuiserie ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Montgenèvre (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Montgenèvre (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Montgenèvre rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Montgenèvre (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 9 juin 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

